

ART. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 2 juin 1944.

*Pour le Gouverneur général empêché :*

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DIGO.*

*(Approuvé par décret du 10 juillet 1944).*

*Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 554 D.  
du 31 octobre 1944.*

ARRETE N° 1564 F. du 2 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 74 et 187, ce dernier précisant que les règlements locaux particuliers à chaque catégorie de contribution perçue sur liquidation spécifient et déterminent notamment le mode de recouvrement;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1942, approuvé par décret du 22 septembre 1942, créant une taxe unique de consommation sur certains produits et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1944, prescrivant la cession de l'or au fonds de stabilisation de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1930, modifié par arrêté du 28 juillet 1938, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de produits soumis à la taxe de consommation, annexé à l'arrêté du 17 juillet 1942, est complété ainsi qu'il suit :

| Numéro<br>du<br>tarif | Désignation des produits                                                                                                                                                              | Tarif                     |                          |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|
|                       |                                                                                                                                                                                       | Unité<br>de<br>perception | Quotité<br>des<br>droits |
| 13                    | Or pur ou allié en pépites, poudre, lingots, barres, tiré, laminé, etc..., acheté à la colonie pour le compte du Fonds de stabilisation des changes de la France d'Outre-mer. . . . . | Le gramme<br>d'or fin     | 3,50                     |

ART. 2. — La Banque de l'Afrique Occidentale chargée des achats d'or pur par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, agissant pour le compte du fonds de stabilisation, sera chargée d'effectuer le paiement de la taxe, tous les quinze jours, sans frais par virements portant du compte B.A.O. au compte « Taxe de consommation » du Chef du bureau des Douanes de Dakar.

ART. 3. — Les dispositions prévues aux articles 2 à 18 de l'arrêté du 17 juillet 1942, portant réglementation en matière de taxes de consommation, ne sont pas applicables à l'or.

ART. 4. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 2 juin 1944.

*Pour le Gouverneur général empêché :*

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
DIGO.*

*(Approuvé par décret du 10 juillet 1944).*

*Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 554 D.  
du 31 octobre 1944.*

### Logements

ARRETE N° 2842 SE. du 17 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en A.O.F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, en particulier l'acte dit décret du 9 février 1942, l'acte dit décret du 13 mai 1942 et le décret du 24 juillet 1944;

Vu la lettre 562 APA. du 29 septembre 1944 du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Chef-lieu du territoire du Togo Français, une Commission des logements composée comme suit :

L'Administrateur-Maire de Lomé . . . . . *Président*  
le Chef du Service des Travaux Publics  
ou son délégué,

le Chef du Bureau des Finances ou son délégué,

le Chef du Bureau des Affaires Economiques ou son délégué,

Un représentant des propriétaires européens désigné par le Commissaire de la République, *Membres*

Un représentant des locataires européens désigné par le Commissaire de la République,

Un représentant des propriétaires indigènes désigné par le Commissaire de la République,

Un représentant des locataires indigènes désigné par le Commissaire de la République.

ART. 2. — La Commission pourra éventuellement désigner des experts chargés de donner leur avis sur les questions qui leur seront soumises par la dite Commission.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 octobre 1944.

P. COURNARIE